



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec174

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « The Award » par Temal Productions

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2025 ;

VU La délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par Temal Productions, 31 rue Jean-Jacques Rousseau 93100 Montreuil-sous-Bois – siret 520 933 060 00011 représentée par M. Sadi Temal, en sa qualité de Gérant, et Back Pocket ASBL, 7 rue Léopold 1000 Bruxelles, représenté par M. Michael Hottier, en sa qualité de co-directeur, pour l'organisation du spectacle « The Award » le 28/11/2025 au Théâtre Quartier Libre Place Rohan 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT l'acceptation des CGAP de la commune par Temal Productions et Back Pocket ASBL ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par Temal Productions et Back Pocket ASBL, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la commune versera

- Un montant fixe correspondant à la cession du spectacle, la somme de 9 000 € HT + 495 € TVA 5.5% = 9 485 € TTC ;
 - Un montant maximum estimatif au titre des Voyages, hébergements et restauration correspondant à :
 - * 3 900 € HT + 214.50 € TVA 5.5% = 4 114.50 € TTC au titre des frais techniques et logistiques ;
 - * 538.20 € HT + 29.60 € TVA 5.5% = 567.80 € TTC au titre des frais de restauration
- Soit un total de 13 438.20 € HT + 739.10 € TVA 5.5% = 14 177.30 € TTC.

La commune prendra en charge directement les nuitées pour 13 personnes du 26 au 28 novembre 2025 ainsi que les déjeuners des 27 et 28 et le diner du 28.

- Les droits d'auteurs de 990 € HT + 99 € TVA = 1 089 € TTC

Article 3 : de signer tout avenant éventuel au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 5 %.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 03/10/2025

Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le : **03 OCT, 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CONTRAT DE CESSION DES DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale de l'entreprise : MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON - THEATRE QUARTIER LIBRE

Numéro de SIRET : 200 083 228 00 102

N° Urssaf : 527 000000 250347119

APE : 9002Z

N° Licences :L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343

N° TVA : FR8K214400038

Adresse : Place Maréchal Foch

44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

France

Téléphone : 02 51 14 17 14

Représenté par **Monsieur Rémy Orhon** en sa qualité de **Maire**.

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

ET

Back Pocket ASBL

N° d'entreprise : BE 0678 842 523

TVA : NA

Adresse : 7 rue Léopold, 1000 Bruxelles - BE

Téléphone : +32 487 66 64 27

Représenté par **M. Michael Hottier**, en sa qualité de **co-directeur**.

Ci- après dénommée « **LE PRODUCTEUR EXECUTIF** » d'autre part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **TEMAL PRODUCTIONS**

Numéro de SIRET : 520 933 060 000 11

APE : 9001Z

Licence entrepreneur de spectacles : Licence n° 2 : L-R-22-3509 / Licence n°3 : L-R-22-3508

N°TVA : FR85520933060

Adresse : 31 rue Jean-Jacques Rousseau, 93100 Montreuil-sous-Bois

Téléphone : 01 41 58 51 51

Fax : 01 41 58 58 79

Représenté par **Monsieur Sadi TEMAL**, en sa qualité de **gérant**.

Ci- après dénommée « **LE DIFFUSEUR** » d'autre part,

ETANT EXPOSE QUE :

1. LE PRODUCTEUR EXECUTIF a mandaté LE DIFFUSEUR pour organiser la tournée qui a obtenu, pour le territoire français, les droits exclusifs de représentation de THE AWARD ci-après dénommé le SPECTACLE. LE PRODUCTEUR

ST

H.H.

EXECUTIF et LE DIFFUSEUR seront les signataires en tripartite avec L'ORGANISATEUR.

2. LE PRODUCTEUR EXECUTIF garantit avoir tous les droits nécessaires pour conclure ce contrat, et donner l'autorisation de représentation dont il est l'objet. Il garantit que LE SPECTACLE ne viole aucun droit d'auteur, personnel ou moral et est une création originale.

3. L'ORGANISATEUR est l'organisation qui achète la représentation du SPECTACLE dont le présent contrat est l'objet.

4. L'ORGANISATEUR organise la venue du SPECTACLE à **Théâtre Quartier Libre Place Rohan, Rue Antoinette de Bruc 44150 Ancenis-Saint-Géréon (France)** pour 1 représentation aux termes et conditions financières tel qu'elles ont été définies par LES PARTIES dans ce contrat.

Ainsi, LE PRODUCTEUR EXECUTIF, LE DIFFUSEUR et L'ORGANISATEUR, ci - après désigné par LES PARTIES, acceptant les clauses de ce contrat, énoncent les engagements suivants.

LES PARTIES s'accordent donc comme il suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

1. LE SPECTACLE, dans son intégralité dure environ 70 minutes, sans entracte. Il est fourni avec tous les éléments nécessaires à son bon déroulement dont les artistes, le staff de tournée, les techniciens, décors, accessoires, costume, fiche(s) technique(s) et toutes les recommandations particulières pour le décor, la lumière et le son, en accord avec les exigences techniques et le nombre de représentation(s) prévue(s).

2. L'équipe complète nécessaire pour le SPECTACLE sera au maximum de **13 personnes**. La rooming liste finale sera communiquée 15 jours avant l'arrivée de l'équipe.

3. Le PRODUCTEUR EXECUTIF s'engage à donner 1 représentation, dans les conditions définies ci-après et dans le lieu précité du Spectacle.

TITRE DE L'OEUVRE	THE AWARD
Direction artistique	Michael Hottier
Mise en Scène	Brigitte Poupart
Durée	70 min
Public	Tout Public
Nombre de personnes en tournée maximum	13

Selon le calendrier suivant :

	DATE	HORAIRE
Jour d'arrivée	mercredi 26 novembre 2025	
Montage et répétitions	jeudi 27 novembre 2025	
Date de représentation	vendredi 28 novembre 2025	20:30
Jour de départ	samedi 29 novembre 2025	

Un planning détaillé sera envoyé 15 jours avant la date d'arrivée à L'ORGANISATEUR. Il est entendu entre LES PARTIES que toute(s) modification(s) du planning ci-dessus énoncé fera l'objet d'un avenant à ce contrat.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS & DROITS DE L'ORGANISATEUR

1. L'ORGANISATEUR sera responsable de toutes les procédures et formalités nécessaires à l'organisation du spectacle en France. L'ORGANISATEUR doit organiser et payer toutes les licences, la taxe parafiscale et autres taxes qui sont

ST

H.H.

applicables en rapport avec la venue du SPECTACLE, telles que la taxe CNM, la contribution "diffuseur" de l'URSSAF, l'ASTP si votre théâtre est privé et contributions complémentaires de la SACD ou SACEM non relatives aux droits d'auteurs mais au calcul des recettes de billetterie.

2. L'ORGANISATEUR doit s'assurer que son personnel est correctement supervisé, que toutes les pratiques commerciales et normes de sécurité sont respectées et que tout le personnel attaché au SPECTACLE est en sécurité sur le lieu où chaque représentation a lieu.

3. L'ORGANISATEUR garantit qu'il fournit les lieux susmentionnés, à ses propres frais pendant toute la période d'engagement pour le chargement, le déchargement, l'installation, démontage, toutes les répétitions et le spectacle. Celui-ci doit être convenablement chauffé ou climatisé, éclairé et avec vestiaires spacieux et bien éclairés, conformément aux exigences techniques du spectacle indiqués dans la fiche technique et à l'article 8 du présent contrat.

4. À l'exception du matériel et du personnel liés au SPECTACLE, L'ORGANISATEUR sera responsable de la sécurité et de la surveillance du lieu, y compris du public, du personnel du lieu, des vestiaires et tout le matériel stocké dans la salle et les vestiaires.

5. L'ORGANISATEUR s'assure de souscrire à une assurance de responsabilité civile en cas de blessures et de dommages pouvant en résulter de la faute de L'ORGANISATEUR

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET DROITS DU PRODUCTEUR EXECUTIF

1. LE PRODUCTEUR EXECUTIF respectera les dates, heures et lieux des représentations ainsi que le nombre de représentations tel que déterminé en article 1.

2. LE PRODUCTEUR EXECUTIF veillera à ce que les prestations objet du présent contrat soient réalisées de manière appropriée et digne de foi.

3. LE PRODUCTEUR EXECUTIF rappelle que la compagnie BACK POCKET conserve, à tout moment, le contrôle exclusif sur toutes les décisions artistiques et techniques touchant au SPECTACLE.

4. LE PRODUCTEUR EXECUTIF garantit que toutes les démarches légales nécessaires à bonne tenue du spectacle (obtention des licences, DRAC, VISAS, SIPSI...) ont été réalisées.

5. LE PRODUCTEUR EXECUTIF est responsable, à l'exclusion de toute responsabilité de la part de L'ORGANISATEUR, de la mise en place de toutes les assurances nécessaires pour satisfaire aux conditions énoncées dans les présentes, y compris (sans toutefois s'y limiter) toutes les garanties personnelles, assurances de voyage et assurance médicale pour le personnel de la compagnie. Les frais de ces assurances sont à la charge du PRODUCTEUR EXECUTIF.

6. L'ORGANISATEUR est au courant que la compagnie est seul propriétaire des droits d'auteurs afférant au SPECTACLE. Par suite, le directeur artistique du SPECTACLE est seul décisionnaire dans le cas où un changement de programme devait advenir en conséquence, par exemple, d'un accident, de blessure(s) ou une impossibilité technique. Toutefois sa valeur artistique ne peut être impactée ou diminuée.

7. Dans le cas où l'un des artistes du SPECTACLE devait être blessé ou accidenté, le directeur artistique pourra changer ou supprimer un élément artistique du SPECTACLE afin qu'il se tienne tout de même. Il pourra également modifier l'ordre des tableaux ou choisir de le remplacer par d'autre(s) tableau(x). Le SPECTACLE, ainsi modifié, remplace le SPECTACLE ici mentionné et fait l'objet du présent contrat.

8. LE PRODUCTEUR EXECUTIF s'engage à s'assurer que le personnel artistique et technique du SPECTACLE respecte les règles et obligations établies par le droit du travail et la sécurité au travail du pays ainsi que les instructions que L'ORGANISATEUR jugerait nécessaire d'ajouter dans ce cadre.

ST

H.H.

LE PRODUCTEUR EXECUTIF partage la responsabilité du plateau artistique et technique avec LE DIFFUSEUR pour faciliter les démarches d'embauches en fonction des conventions fiscales et sociales entre les pays d'origine des artistes et/ou techniciens.

LE PRODUCTEUR EXECUTIF avec LE DIFFUSEUR pour leurs employés respectifs s'engagent à régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations des personnels attachés au SPECTACLE (U.R.S.S.A.F, A.S.S.E.D.I.C., Audiens, Congés spectacles, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France).

9. Il est expressément convenu et déclaré que les relations entre les PARTIES ne sont pas celles d'un employeur et d'un employé. Par conséquent le PRODUCTEUR EXECUTIF, LE DIFFUSEUR et leurs employés, leurs associés et leurs sous-traitants n'ont droit à aucune prestation, paiements ou indemnités (y compris, mais sans s'y limiter, aux congés annuels, aux congés de maladie, aux congés de longue durée ou tout autre congés et indemnités des travailleurs) auxquels ils auraient autrement eu droit, s'ils étaient employés et non un entrepreneur indépendant. Par suite, les bénéfices, paiements et les autres indemnités détaillées et versées au DIFFUSEUR en vertu du présent contrat comprennent l'intégralité des sommes dues au DIFFUSEUR et PRODUCTEUR EXECUTIF. LE PRODUCTEUR EXECUTIF et LE DIFFUSEUR informeront leurs employés, associés et sous-traitants du contenu de la présente clause.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

1. LE DIFFUSEUR est mandaté par LE PRODUCTEUR EXECUTIF pour effectuer la facturation auprès de L'ORGANISATEUR.

2. LE DIFFUSEUR est en charge de la rédaction des feuilles de route. L'ORGANISATEUR est cependant informé que sur la route, le contact pour la logistique reste LE PRODUCTEUR EXECUTIF.

3. LE DIFFUSEUR partage la responsabilité du plateau artistique et technique avec LE PRODUCTEUR EXECUTIF et s'engage à s'assurer que le personnel artistique et technique du SPECTACLE respecte les règles et obligations établies par le droit du travail et la sécurité au travail du pays ainsi que les instructions que L'ORGANISATEUR jugerait nécessaire d'ajouter dans ce cadre.

ARTICLE 5 - PRIX DE CESSION ET FRAIS ANNEXES

A/ HEBERGEMENT

1. L'ORGANISATEUR devra organiser et payer l'hébergement de l'équipe technique et artistique dans un hôtel 3*** ou équivalent avec petit-déjeuner et WIFI inclus pour 13 personnes, soit **1 SINGLE et 6 TWINS** :

- 13 personne(s) la nuit du mercredi 26 novembre 2025, 1 Single, 6 Twins : **PRISE EN CHARGE EN DIRECT PAR L'ORGANISATEUR**

- 13 personne(s) la nuit du jeudi 27 novembre 2025, 1 Single, 6 Twins : **PRISE EN CHARGE EN DIRECT PAR L'ORGANISATEUR**

- 13 personne(s) la nuit du vendredi 28 novembre 2025, 1 Single, 6 Twins : **PRISE EN CHARGE EN DIRECT PAR L'ORGANISATEUR**

Toutes les chambres devront être dans le même hôtel et à distance de marche du lieu : ibis Styles Ancenis Centre, 119 Bd du Dr Moutel, 44150 Ancenis-Saint-Géréon.

LA COMPAGNIE est informée qu'il n'existe pas d'hôtel à moins de 15 min à pied de la salle de spectacle correspondant à ses critères. La COMPAGNIE déclare accepter que l'hôtel réservé soit à 21 minutes à pied. L'ORGANISATEUR accepte d'organiser des transferts locaux si nécessaire, notamment après la représentation et démontage.

2. LE PRODUCTEUR EXECUTIF enverra la *rooming list* au moins 1 mois à l'avance au DIFFUSEUR. LE DIFFUSEUR enverra la *rooming list* 15 jours à l'avance et L'ORGANISATEUR devra envoyer le nom et le lien internet de l'hôtel pour approbation par LE PRODUCTEUR EXECUTIF au moins deux semaines à l'avance.

ST

H.H.

- **Article L131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)** : Dispositions relatives aux droits patrimoniaux des auteurs.

L'ORGANISATEUR s'engage à régler cette facture directement au DIFFUSEUR dans les conditions définies au présent contrat.

E/PRIX

1. Ainsi, L'ORGANISATEUR versera au DIFFUSEUR un montant total de **14 177,30 € TTC (quatorze mille cent soixante-dix-sept EUR trente)**, pour 1 représentation du SPECTACLE, comprenant les frais artistiques, transport du décor, voyage ainsi que les per diems et nuitées si nécessaire, **hors droits d'auteurs payés à part par L'ORGANISATEUR sur facture du DIFFUSEUR**, selon la répartition suivante :

Cession HT	9 000.00 €
FRAIS TECHNIQUES ET LOGISTIQUES HT	3 900.00 €
Per Diems HT (Diner du 26.11.25 et diner du 27.11.25)	538.20 €
Total HT	13 438,20 €
Total TVA	739.10 €
Total TTC	14 177.30 €

2. L'ORGANISATEUR sera seul responsable de toutes les taxes locales, frais, droits et assimilées afférente à ce contrat.

3. Si L'ORGANISATEUR devait être exempté de TVA, il devrait fournir une attestation d'exemption mentionnant le motif de celle-ci en amont de la signature du présent contrat.

4. LE DIFFUSEUR touchera uniquement les sommes mentionnées dans le contrat et L'ORGANISATEUR ne sera redevable d'aucune autres sommes que celles établies dans le présent contrat, sauf accord. LE DIFFUSEUR devra le faire savoir à ses partenaires et débiteurs.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

1. L'ORGANISATEUR paiera au DIFFUSEUR les sommes dues sur présentation de factures et selon le calendrier de paiement ci-dessous :

Facture de solde	13 438.20 € soit	28/11/2025	Mandat
	14 177.30 €		

Facture des droits d'auteurs de 990.00 € HT soit 1 089.00 € TTC 28/11/2025 **Mandat**

Le solde de 13 438.20 € soit 14 177.30 € TTC et les droits d'auteurs de 990.00 € HT + 10% de TVA soit 99.00 € de TVA soit 1 089.00 € TTC, seront versés par **mandat administratif** à l'issue de la représentation sur présentation des deux factures.

3. Tout paiement sera payable sous 30 jours ouvrés, en accord avec les règles de comptabilité publiques.

4. Tout paiement de L'ORGANISATEUR au DIFFUSEUR en vertu du présent contrat sera versé sur le compte bancaire suivant :

ST

H.H.

3. L'ORGANISATEUR accepte d'organiser avec l'hôtel les heures d'arrivée et de départ, selon le programme de la tournée, ainsi que le parking gratuit pour le camion et les voitures si nécessaire. Tout services hôteliers supplémentaires (tel que le service de chambre, le mini bar, la blanchisserie, les appels internationaux...) seront à la charge exclusive du PRODUCTEUR EXECUTIF.

B/REPAS

L'ORGANISATEUR organisera les repas de l'équipe pour **13** personnes comme suit et en accord avec les impératifs alimentaires fournis par LE PRODUCTEUR EXECUTIF :

- diner pour 13 le mercredi 26 novembre 2025 : **Défraiement au tarif SYNDEAC de 20.70€ HT*13=269.10 € HT**
- déjeuner pour 13 le jeudi 27 novembre 2025 : **PRISE EN CHARGE EN DIRECT PAR L'ORGANISATEUR**
- diner pour 13 le jeudi 27 novembre 2025 : **Défraiement au tarif SYNDEAC de 20.70€ HT*13=269.10 € HT**
- déjeuner pour 13 le vendredi 28 novembre 2025 : **PRISE EN CHARGE EN DIRECT PAR L'ORGANISATEUR**
- diner pour 13 le vendredi 28 novembre 2025 : **PRISE EN CHARGE EN DIRECT PAR L'ORGANISATEUR**

En sachant que la Compagnie préfère une PRISE EN CHARGE EN DIRECT pour le dîner après représentation et démontage.

Soit un total de **65** repas, dont 39 repas en PRISE EN CHARGE EN DIRECT et 26 repas en per diems pour un montant maximal de per diems de **538.20 € HT + 29.60 € de TVA soit 567.80 € TTC.**

C/ FRAIS TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

1. L'ORGANISATEUR assumera les coûts techniques et logistiques nécessaires à la venue du spectacle, pour un montant forfaitaire de **3 900.00 € HT.**
2. LE PRODUCTEUR EXECUTIF assurera l'organisation des voyage internationaux et du transport des décors.
3. L'ORGANISATEUR garantit que les distances entre le théâtre, l'hôtel et la gare sont de maximum 15 min à pied.

D/ DROITS D'AUTEURS

Conformément aux dispositions de l'article **279 g du Code général des impôts (CGI)**, les droits d'auteur facturés dans le cadre du présent contrat bénéficieront d'un **taux de TVA réduit de 10%**, applicable uniquement aux cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes.

Les droits d'auteur seront donc facturés séparément par le DIFFUSEUR, dans une **deuxième facture distincte de la CESSION et frais annexes liés à l'hébergement et au repas**, à hauteur de **11 % de la cession** soit **990.00 € HT.**

L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des droits d'auteurs directement au DIFFUSEUR à hauteur de **11%** de la cession soit **990.00 € HT + 10% de TVA soit 99.00 € de TVA soit 1 089.00 € TTC.**

Les références légales et sources applicables sont les suivantes :

- **Article 279 g du CGI** : Taux réduit de 10 % sur les cessions des droits d'auteur.
- **BOI-TVA-LIQ-30-20-100 § 200 et suivants** : Précisions sur l'application du taux réduit de TVA.

ST

H.H.

TEMAL PRODUCTIONS - 31 rue Jean-Jacques Rousseau, 93100 Montreuil-sous-Bois
BANQUE : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Banque : 30003
GUICHET : 01657
N° DE CPTE : 00027000565
CLE RIB : 21
IBAN : FR76 3000 3016 5700 0270 0056 521

5. Une preuve bancaire écrite du virement sera remise au PRODUCTEUR EXECUTIF le jour du virement.

6. Les factures sont à déposer sur CHORUS avec le Siret (identifiant de la structure) seulement : 200 083 228 00 102

7. LE PRODUCTEUR EXECUTIF se réserve le droit de ne pas honorer le présent contrat si L'ORGANISATEUR ne respecte pas le calendrier susmentionné.

ARTICLE 7 - PROMOTION DU SPECTACLE

1. L'ORGANISATEUR est responsable de la promotion et de la communication autour du spectacle, en accord avec le contenu du matériel fourni par LE PRODUCTEUR EXECUTIF et LE DIFFUSEUR.

2. LE PRODUCTEUR EXECUTIF et LE DIFFUSEUR fourniront le matériel de promotion nécessaire pour faire la publicité du SPECTACLE (y compris les photos, le matériel de presse, les textes de présentation...) sur simple demande de L'ORGANISATEUR.

3. L'ORGANISATEUR devra utiliser exclusivement le matériel promotionnel et/ou les logos de la compagnie et/ ou du SPECTACLE, fourni par LE PRODUCTEUR EXECUTIF et LE DIFFUSEUR, et ce pour tous les documents ou matériel promotionnel qu'il sera amené à réaliser.

4. L'ORGANISATEUR, s'engage à indiquer les mentions suivantes :

The Award

Production

Back Pocket

Direction artistique

Michael Hottier

Conseillère dramaturgique et regard extérieur

Brigitte Poupert

Collaboration artistique

Aurélien Oudot

ST

H.H.

Composition musique et ambiances sonores

Yann Perreau (assisté de Frank Bones)

Création lumières

Julien Bier

Création costumes

Violette Wanty

Création vidéo

Zenzel

Scénographie

Guillaume Troublé

Coordination et logistique

Catherine Audy

Avec

Baptiste Allaert

Théo Legros-Lefevre

Sofía Enriquez Martinez

Michael Hottier

Ronan Jenkinson

Karina Schillers

Wilko Schütz

Marieke Thijssen

Maël Tran

ST

H.H.

Co-productions

Up - Circus & Performing Arts - Bruxelles (BE), Transthéâtre (CA), le Théâtre Olympia - Arcachon (FR), Le Carré Magique Pôle national cirque en Bretagne - Lannion (FR), le Théâtre Pierre Barouh - Les Herbiers (FR)

Soutiens à la création

Fédération Wallonie Bruxelles (FWB), Wallonie Bruxelles International (WBI), Latitude 50 - Marchin (BE), TOHU - Montréal (CA), ministère de la Culture et des communications du Québec
Et ce, notamment pour ses feuilles de salle et programmes remis aux spectateurs.

5. L'ORGANISATEUR fera parvenir un BAT au PRODUCTEUR EXÉCUTIF et DIFFUSEUR des éléments de communication rédigés (plaquette de saison, feuille de salle...) ou créés (affiches) par lui-même.
6. LE PRODUCTEUR EXECUTIF pourra demander quelques exemplaires du matériel de promotion.
7. L'équipe artistique et technique doit être disponible à des moments raisonnables et selon un préavis raisonnable pour toutes interviews de presse, télévision et radio requises par L'ORGANISATEUR.
8. Toute photos, vidéo, ou radio enregistrement excédant les 3 minutes autorisé par la loi sera sujette à un nouveau contrat écrit et signé par LES PARTIES.

Pour toutes demandes liées à la communication : communication@temalproductions.com

ARTICLE 8 - BILLETTERIE

1. L'ORGANISATEUR est responsable de la billetterie et en assumera seul les coûts et toutes les taxes afférentes à celle-ci.
2. En signant ce présent contrat, LE PRODUCTEUR EXÉCUTIF certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté **moins de 141 fois**, au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du CGI, à la date indiquée à l'article 1 de ce présent contrat.
3. L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR EXECUTIF et DIFFUSEUR réunis **10 invitations** par représentation.

ARTICLE 9 - FICHE TECHNIQUE

1. L'ORGANISATEUR garantit qu'il respecte la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR EXECUTIF, et accepte que cette présente fiche technique fait partie intégrante du présent contrat de cession.
2. L'ORGANISATEUR devra mettre à disposition du personnel technique et artistique du SPECTACLE l'équipement et le personnel technique nécessaire au bon déroulement du SPECTACLE. Et ce, en accord avec la fiche technique fournie en annexe par LE PRODUCTEUR EXECUTIF.
3. Une fois que les directeurs techniques des PARTIES auront validé la possibilité de représenter LE SPECTACLE dans la salle de L'ORGANISATEUR, ceux-ci prépareront un calendrier technique pour l'entrée dans les lieux, l'installation et la désinstallation du décor, les lumières, une note d'information précisant la réglementation des conditions de travail, ainsi que toutes informations jugées nécessaires par L'ORGANISATEUR pour préparer l'arrivée du SPECTACLE.
4. L'ORGANISATEUR garantit que la salle a tous les aménagements techniques nécessaires à l'accueil du SPECTACLE.

ST

H.H.

Il garantit la disponibilité de l'ensemble des employés nécessaires à la bonne marche de la salle, incluant le personnel assigné à l'installation, la bonne marche et le démontage des équipements techniques, à l'exclusion du personnel technique du SPECTACLE.

5. Les fiches techniques du SPECTACLE et du lieu de représentation font parties intégrantes du contrat. Elles peuvent être discutées et doivent être confirmées entre les directeurs techniques des PARTIES. L'accord final sur la fiche technique doit être signé par les deux directeurs techniques.

6. Sans contradiction avec aucun autre des points dont dispose ce contrat, L'ORGANISATEUR peut prendre toute décision et donner toutes directives s'il considère qu'elles sont nécessaires pour assurer la sécurité et la réputation de L'ORGANISATEUR. Ceci incluant (mais n'étant pas limité à) le recours à du personnel complémentaire, non demandé par LE PRODUCTEUR EXECUTIF. En ce cas, il en supporterait seul les coûts.

7. LE PRODUCTEUR EXECUTIF devrait alors se plier à toute(s) directive(s) donnée(s) dans le cadre de cette clause. LE PRODUCTEUR EXECUTIF forfait son droit de recours contre L'ORGANISATEUR pour tout litiges qui pourraient résulter de directive(s) donnée(s) en application de cette clause

8. Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR EXÉCUTIF pour le montage le **27.11.25, à partir de 9h soit la veille de la représentation, sous réserve de modification en accord entre le Directeur Technique de la COMPAGNIE, soit LE PRODUCTEUR EXECUTIF et le Directeur technique de L'ORGANISATEUR.**

9. L'ORGANISATEUR engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR EXECUTIF, un espace de stationnement pour les véhicules de transport et voyage au plus proche de la salle et des lieux de résidence.

ARTICLE 10 - CAS DE FORCE MAJEURE ET D'ANNULATION

A/ INEXECUTION DU A LA FORCE MAJEURE OU ARRETÉ PREFECTORAL

1. Chaque Partie sera dispensée de l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat si l'inexécution résulte de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable ne pouvant être empêché par la Partie défaillante.

2. La partie touchée par la Force Majeure devra en aviser par écrit l'autre partie dès que possible. Toutes les parties devront dès lors déployer des efforts raisonnables pour mettre fin à l'inexécution entraîné par le cas de Force Majeure et s'assurer que les effets qui en découlent soient minimisés.

3. Toutefois, les parties s'accordent que dans l'hypothèse où L'ORGANISATEUR ferait valoir un Cas de force majeure entraînant l'annulation ou le report du SPECTACLE et uniquement dans le cas où la compagnie soit LE PRODCTEUR EXECUTIF ou son équipement serait déjà arrivé en France ou serait en cours en déplacement vers la France, il devrait assumer frais déjà engagés par LE PRODUCTEUR EXECUTIF (incluant sans s'y limiter, les frais de transport local et international, d'hébergement et d'entreposage d'équipement) et ce sur présentation de facture datées.

4. Si la représentation faisait partie d'une série de plusieurs spectacles avec plusieurs organisateurs, les frais susmentionnés seront partagés équitablement entre les différents organisateurs.

5. Dans l'hypothèse où LE PRODUCTEUR EXECUTIF ou LE DIFFUSEUR doit annuler un spectacle ou plus prévu pendant une même tournée pour cause de Force Majeure, y compris un spectacle avec un autre organisateur dans une autre ville ou pays entraînant pour lui l'impossibilité de continuer la tournée, le PRODUCTEUR EXECUTIF serait alors dispensé de l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat. Toutefois, LE PRODUCTEUR EXECUTIF devra faire son possible pour limiter les effets de cette annulation et notamment chercher à reporter la date prévue de représentation.

6. En cas de Force Majeure type grève ou annulation du moyen de transport dans les 24h précédent le départ de la compagnie et entraînant la nécessité de racheter des billets (train ou avion) ou d'envisager un autre moyen

ST

H.H.

d'acheminer l'équipe, la dépense supplémentaire serait discutée entre les PARTIES au contrat afin de maintenir la date autant que possible.

B/ ANNULATION

A/ CAS GENERAL

1. En cas d'annulation pour des raisons qui sont sous le contrôle de L'ORGANISATEUR, telles que le refus ou la négligence de fournir l'un des éléments mentionnés dans le présent contrat ou le non-respect du calendrier de paiement, L'ORGANISATEUR sera responsable envers LE PRODUCTEUR EXECUTIF et LE DIFFUSEUR des frais déjà engagés par celui-ci, factures datées à l'appui. Dans tous les cas, les PARTIES pourront s'accorder sur une date de report.

2. En cas d'annulation pour des raisons qui sont sous le contrôle du PRODUCTEUR EXECUTIF et du DIFFUSEUR, il perdra l'intégralité des sommes sus-mentionnées.

3. En cas d'annulation du fait du PRODUCTEUR EXECUTIF et/ou du DIFFUSEUR, si et seulement si un accord pour un report peut être trouvé et qu'un acompte a déjà été versé, LE DIFFUSEUR pourra garder le-dis acompte et devra le déduire des sommes qui lui sont dues par la suite.

B/ BLESSURES ET MALADIES

1. L'annulation qui résulterait d'une blessure ou de la maladie de l'un des artistes serait considéré comme un cas de Force Majeur et serait traité comme tel. Toutefois des aménagements sont apportées par les parties à ce principe général.

2. LE PRODUCTEUR EXECUTIF mettra tout en œuvre pour proposer un remplacement qualifié en cas de maladie d'un ou plusieurs artistes. Si celui-ci n'est pas possible, un report sur une date ultérieure (aux mêmes conditions, autant que faire se peut) ou une annulation pourront être envisagés.

3. Si LE PRODUCTEUR EXECUTIF ne peut pas remplir ses obligations en vertu du présent contrat en raison d'une maladie ou d'une blessure de l'un des artistes, L'ORGANISATEUR doit en être informé rapidement. Dans ce cas de figure, LE PRODUCTEUR EXECUTIF sera obligé de présenter un certificat médical dans les 48h afin de justifier cette annulation.

C/ ANNULATION DUE A UNE SITUATION PANDEMIQUE AVEREE PAR DECISION ETATIQUE

1. Les parties souhaitent clarifier les conséquences d'une annulation qui pourrait survenir dans le cadre des raisons ci-dessous énoncées :

- Contraction ou suspicion de contraction d'une maladie liée à une pandémie par un membre de l'équipe en tournée
- Décision gouvernementale de limiter les voyages intra-nationaux ou extra-nationaux
- Décision gouvernementale d'imposer une quarantaine pour tout voyageur entrant ou quittant son pays ou le pays où se déroule la performance.
- Fermeture administrative du lieu de représentation dû à la situation sanitaire.

Si l'un des cas sus-mentionnés rend impossible la tenue d'une ou plusieurs des représentations prévues, les parties essaieront, dans un premier temps de reporter des représentations.

2. Si cette solution est impossible :

Dans l'hypothèse d'une annulation de la représentation plus de 4 mois avant la date prévue d'entrée dans les lieux

ST

H.H.

(horaires validés de montage technique) la partie concernant devra informer l'autre aussi vite que possible et lui faire parvenir les éléments de preuve officielles de la réglementation entraînant l'annulation. Si une date de report ne pouvait être trouvée une solution de dédommagement préservant l'équilibre économique des 2 parties sera discuté, notamment concernant la rémunération du plateau artistique et technique.

Dans l'hypothèse d'une annulation moins de 4 mois avant la date prévue d'entrée dans les lieux (horaires validés de montage technique). L'ORGANISATEUR accepte de payer les frais non remboursables de la compagnie, sur présentation des factures. Une solution de report sur la saison en cours ou les saisons suivantes pourra être envisagée. Si une date de report ne pouvait être trouvée une solution de dédommagement préservant l'équilibre économique des 2 parties sera discuté, notamment concernant la rémunération du plateau artistique et technique.

ARTICLE 11 - RESILIATION

1. Ce contrat ne peut être résilié par aucune des parties après la signature, sauf en cas de :

- Rupture grave du contrat par l'une ou l'autre des parties (résiliation extraordinaire)
- Cessation du contrat par contrat écrit signé par les parties,
- Force Majeure comme indiqué ci-dessus

Le droit de résiliation extraordinaire du contrat peut être exercé par la partie lésée sous forme écrite, et doit être adressée et remise à la partie défaillante par lettre avec accusée de réception. La réception de la résiliation extraordinaire ou normale du contrat met fin au contrat pour l'avenir et les parties rompt tout lien contractuel.

2. Le présent contrat expire à la dernière représentation, une fois que les parties ont rempli leurs obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 12 - GENERALITES

1. Tous les calendriers, fiche technique et recommandations attachées à ce contrat doivent être considérées comme partie intégrale du contrat et doivent être respectées comme tel.

2. LES PARTIES s'engagent à faire de leur mieux pour résoudre tous litiges pouvant résulter de ce contrat. Si un litige ne pouvait être résolu à l'amiable, les parties s'engagent à en soumettre l'arbitrage à la justice française aux Tribunaux compétents.

3. LES PARTIES s'engagent à garder ce contrat strictement confidentiel. Aucune des PARTIES n'a le droit de révéler les clauses du présent contrat, directement ou indirectement, à une tierce partie, excepté s'il y est contraint par la loi.

4. Le présent contrat dispose de toutes les clauses sur lesquelles LES PARTIES se sont entendues. Tout accord oral ou écrit par le passé ou dans le futur, sont réputés sans effets et ne peuvent être pris en considération pour l'interprétation de ce contrat.

Seul un avenant écrit et signé entre les PARTIES peut le modifier.

5. Ce contrat ne peut être cédé ou transféré sans le consentement écrit du PRODUCTEUR EXECUTIF, du DIFFUSEUR et de L'ORGANISATEUR. De même, il ne peut être amendé, modifié, aménagé ou abandonné sauf accord écrit, signé des deux PARTIES.

6. Ce contrat a été rédigé en Français, et sa langue d'interprétation est le Français.

7. Ce contrat a été rédigé en trois (3) copies originales.

ST

H.H.

Le à	Le 18/09/2025 à Bruxelles	Le 18/09/2025 à MONTREUIL-SOUS-BOIS
L'ORGANISATEUR	LE PRODUCTEUR EXECUTIF BACK POCKET	LE DIFFUSEUR TEMAL PRODUCTIONS
Monsieur Rémy Orhon	Mr Michael Hottier	Mr SADI TEMAL
En sa qualité de Maire	En sa qualité de directeur de la compagnie 	En sa qualité de Mandataire pour la compagnie BACK POCKET TEMAL PRODUCTIONS 31 Rue Jean Jacques Rousseau 93100 Montreuil sous Bois Tél : 01 41 58 51 51 / Fax : 01 41 58 58 79 contact@temalproductions.com 

FICHE CONTACT TEMAL PRODUCTIONS	
Équipe diffusion	Responsable : Camille Zunino 01 41 58 51 51 camille@temalproductions.com
Responsable logistique/ feuille de route	Sarah Piallat 01 41 58 51 51 production@temalproductions.com
Responsable administration/ contrat	Clarisse Douchet 01 41 58 51 51 administration@temalproductions.com
Responsable comptabilité	Marielle Hawk 01 41 58 51 51 marielle@temalproductions.com
Responsable communication	Chloé LEMBERTON 01 41 52 51 51 communication@temalproductions.com

FICHE CONTACT COMPAGNIE BACK POCKET	
Équipe logistique, administration/contrat, communication	Michael Hottier +32 487 66 64 27 michael.hottier@gmail.com

Equipe technique	régie générale et lumière Claudia Hoarau erbland.claudia@gmail.com +33 (0)7 82 74 12 89 régie son/vidéo Hugo Fisher ucture@gmail.com +32 (0) 486 92 65 3 régie plateau Guillaume Troublé +33 (6) 84 53 23 23
Equipe Comptabilité/Facturation	Aurélien Oudot +32 485 55 46 69 contact@back-pocket.org

Vos correspondants au théâtre

Direction
Angélique Bretaudeau
02.51.14.17.16
06.07.28.47.25
a.bretaudeau@ancenis-saint-gereon.fr

Régie générale
Arnaud Ploquin
02.51.14.17.15
06.07.28.46.43
a.ploquin@ancenis-saint-gereon.fr

Administration
Agnès Denys 02.51.14.17.10
a.denys@ancenis-saint-gereon.fr

Communication, relations
publiques et médiation
Elise Mainguy
02.51.14.17.13
e.mainguy@ancenis-saint-gereon.fr

Accueil, billetterie et
secrétariat
Anne Tronche 02.51.14.17.14
a.tronche@ancenis-saint-gereon.fr

Régie principale
Vincent Bénèche 02.51.14.17.12
v.beneche@ancenis-saint-gereon.fr